

インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸勘定に関する問題の解決に關する日本国政府とフランス共和国政府との間の議定書

昭和三十三年 三月二十七日東京で署名  
昭和三十三年 三月二十七日効力発生

前 文

日本国政府及びフランス共和国政府は、

インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸勘定に關して両国政府間に懸案となつてゐる問題を最終的に解決することを希望して

本 文

次のとおり協定した。

- 1 (a) 日本国政府は、十五億円に相当する額のスターリング・ポンド及び四十七万九千六百五十一合衆ドルを、千九百五十七年三月三十一日まで、フランス共和国政府に支払うものとする。
- フランス

インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸勘定に關する問題の解決に關する議定書

PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU RÉGLEMENT DE LA QUESTION CONCERNANT LES COMPTES OUVERTS CHEZ LA YOKOHAMA SPECIE BANK AU NOM DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE

Signé à Tokio, le 27 mars 1957  
Entré en vigueur, le 27 mars 1957

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française,

Désireux de régler d'une façon définitive la question pendante entre eux concernant les comptes ouverts chez la YOKOHAMA SPECIE BANK au nom de la BANQUE DE L'INDOCHINE,

Sont convenus de ce qui suit :

1. (a) Le Gouvernement du Japon versera au Gouvernement de la République française, avant le 31 mars 1957, la contre-valeur en Livres sterling d'un milliard cinq cent millions de Yens et

la somme de quatre cent soixante dix neuf  
mille six cent cinquante et un dollars des  
Etats-Unis.

(b) (a)により支払われるスターリング・ポンドの額は、支払の日に日本国の外国為替公認銀行において適用されているスターリング・ポンドの電信売相場により算定するものとする。

2 フランス共和国政府は、前項に掲げる支払が行われたときは、インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸勘定に関し、いかなる要求も日本国政府に提起しないことを約束する。

発効

3 この議定書は、署名の日に効力を生ずる。

末文

以上の証拠として、それぞれの政府によつて正当に委任された両国の代表者は、この議定書に署名した。

千九百五十七年三月二十七日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成

(b) Les montants en Livres sterling à verser conformément au sous-paragraph (a) ci-dessus, seront déterminés par le cours de vente de la Livre sterling T. T. pratiqué à la date du paiement par les banques, intermédiaires agréés au Japon.

2. Une fois effectués les paiements visés au paragraphe précédent, le Gouvernement de la République française s'engage à ne plus élever de réclamation envers le Gouvernement du Japon au sujet des comptes ouverts chez la YOKOHAMA SPECIE BANK au nom de la BANQUE DE L'INDOCHINE.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les Représentants des deux Pays, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Tokio, en deux exemplaires, en langue japonaise et française, les deux textes faisant également foi, le 27

した。

日本国政府のために

岸信介

フランス共和国政府のために

アルマン・ベラル

mars 1957.

Pour le Gouvernement

du Japon :

岸信介

Pour le Gouvernement de  
la République française :

Armand Bérand

フランス  
インドシナ銀行名義で横浜正金銀行に開設された諸勘定に関する問題の解決に  
関する議定書